



groupe 

CONDITIONS GÉNÉRALES POUR LE RACCORDEMENT ET L'UTILISATION DE RÉSEAUX THERMIQUES (CGR)

Groupe E Celsius SA

Route de Chantemerle 1 | www.groupe-e.ch | T : 026 352 68 00
1763 Granges-Paccot | info@celsius.ch

1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1.1 Objet

Les présentes conditions générales (CGR) régissent les relations contractuelles se rapportant au raccordement des biens immobiliers au(x) Réseau(x) thermique(s) de Groupe E Celsius ainsi qu'à son utilisation par les Clients.

Aux termes des présentes CGR, on entend par :

- **Réseau thermique** : l'ensemble des installations nécessaires à la production puis à l'acheminement de l'énergie thermique jusqu'à l'Infrastructure du Client et désignées ci-après : centrale thermique fixe ou mobile (provisoire ou permanente), conduites de transport d'énergie thermique et sous-stations, y compris l'échangeur thermique dans son ensemble, ainsi que tous accessoires (y compris le compteur collectif ou individuel). Les installations d'un Réseau thermique sont désignées également par installations primaires. Groupe E Celsius est le propriétaire exclusif du(des) Réseau(x) thermique(s) dont il assure, sous sa propre responsabilité, la planification, le financement, la réalisation, l'exploitation, l'entretien ainsi que la maintenance.
- **Infrastructure du Client** : l'ensemble des installations et équipements intégrés ou accessoires au bien immobilier du Client, situés en aval de l'échangeur thermique et nécessaires à la distribution des énergies thermiques à l'intérieur du bien immobilier ou à la récupération de ces énergies via un Réseau thermique. L'Infrastructure du Client, également désignée par installations secondaires, est la propriété du Client ou éventuellement d'un tiers, qui en assume, sous sa propre responsabilité et à ses frais, l'exploitation, l'entretien et la maintenance.
- **Client** : la personne physique ou morale, ou ses ayant droits dûment autorisés, propriétaire d'un bien immobilier ou équivalent, raccordé à un Réseau thermique via lequel Groupe E Celsius fournit un ou plusieurs service(s) portant sur une ou plusieurs énergie(s) thermique(s).

1.2 Champ d'application, Documents contractuels

Les présentes CGR s'appliquent et constituent la base de leurs relations contractuelles entre Groupe E Celsius et le

Client pour les prestations consistant dans le raccordement au Réseau thermique et son utilisation ainsi que, dans la mesure où ils sont fournis au Client via un Réseau thermique, les services de fourniture et/ou de récupération des énergie(s) thermique(s).

La fourniture du ou des service(s) tels que souscrit(s) par le Client au bien immobilier raccordé au Réseau thermique est régie, en plus des présentes CGR, par les conditions particulières (CP) à chaque service ainsi que, en règle générale, par un contrat individuel conclu avec le Client.

Le Réseau thermique et l'Infrastructure du Client doivent répondre continuellement aux exigences précisées par Groupe E Celsius selon l'état de la technique. Ils doivent en outre être utilisés conformément à la prestation pour laquelle ils sont réalisés, dans le respect des dispositions contractuelles ainsi que du cadre légal en vigueur en Suisse.

Toute dérogation aux présentes CGR doit être convenue et formalisée en la forme écrite.

1.3 Limite de propriété

La limite physique entre le Réseau thermique et l'Infrastructure du Client se trouve à la sortie de l'échangeur thermique.

Chaque partie assume à ses frais les responsabilités et les obligations, notamment l'entretien et la maintenance, pour la partie d'installations dont elle est propriétaire. Des modalités différentes peuvent être prévues dans le contrat individuel.

2. TRAVAUX NÉCESSAIRES À LA MISE EN SERVICE DU RACCORDEMENT

Le raccordement à un Réseau thermique requiert la réalisation de travaux (génie civil et installations techniques, etc.) qui sont effectués sous la responsabilité de Groupe E Celsius.

2.1 Travaux nécessaires, compris dans les coûts du raccordement

Les travaux de construction nécessaires au branchement de l'Infrastructure du Client au Réseau thermique tiennent compte de la puissance thermique souscrite par le Client.



Ces travaux comprennent notamment les fouilles et le remblayage, la pose des conduites y compris de la chambre, les forages d'introduction des conduites dans le bâtiment ainsi que l'installation de la sous-station. Les coûts y relatifs sont couverts par la contribution de raccordement due par le Client.

2.2 Travaux nécessaires, non compris dans les coûts du raccordement

Le Client est responsable et prend à sa charge les travaux de réalisation et d'entretien relatif à l'Infrastructure du Client, soit :

- le dimensionnement, la réalisation et le fonctionnement de telle manière à absorber les variations de demande des utilisateurs, l'entretien normal ainsi que son renouvellement ou l'adaptation à de nouvelles technologies ;
- le traitement de l'eau dans la distribution secondaire ainsi que l'équilibrage, le réglage, le contrôle et l'optimisation de ses équipements.

La mise en service de l'Infrastructure du Client doit être effectuée en coordination avec Groupe E Celsius, en principe lors de la mise en service du raccordement au Réseau thermique.

Si le démontage d'anciennes installations du Client (chaudière, brûleur, citerne, dégazage, mise hors service) s'avère nécessaire, les travaux y afférents sont à ses frais.

S'agissant des raccordements des biens immobiliers en construction, les coûts liés aux travaux de génie civil effectués sur ou à proximité de la parcelle du Client (fouilles, sable, remblayage, tube PE, chambre, etc.), les forages d'introduction ainsi que le raccordement électrique des équipements de la sous-station, selon les exigences de Groupe E Celsius, sont à la charge du Client.

S'agissant des raccordements des biens immobiliers existants, les coûts des travaux à charge de Groupe E Celsius sont fixés en fonction de la puissance thermique souscrite. Le raccordement électrique des installations du Réseau thermique ainsi que les travaux supplémentaires, nécessités par la situation du bâtiment à raccorder, sont en outre effectués à la charge du Client.

Si le Client opte également pour un service de récupération d'énergie thermique auprès de Groupe E Celsius, il doit prendre à sa charge les adaptations de son Infrastructure du Client nécessaires pour permettre cette récupération dans le Réseau thermique.

Avant la réalisation du raccordement, le Client a l'obligation d'informer Groupe E Celsius de tout investissement qu'il prévoit en lien avec le futur

raccordement. A défaut, il ne peut prétendre à aucun dédommagement si le raccordement ne devait pas être réalisé.

2.3 Conditions et délais d'exécution des travaux nécessaires

La décision de réaliser un raccordement incombe unilatéralement à Groupe E Celsius, qui tient compte notamment de la disponibilité d'un Réseau thermique à proximité du bien immobilier du Client ainsi que des possibilités d'extension suivant des facteurs techniques et économiques. La réalisation effective d'un raccordement est subordonnée à l'obtention des autorisations publiques et privées nécessaires.

Groupe E Celsius ne peut être tenu pour responsable en cas de retards qui ne lui sont pas imputables, intervenant dans la procédure d'obtention des autorisations requises ou dans la réalisation des travaux nécessaires au raccordement au Réseau thermique et/ou à sa mise en service. Il en va de même s'agissant des travaux d'extension d'un Réseau thermique situé à proximité s'il s'agit d'une condition nécessaire pour procéder au raccordement du Client.

Les travaux de gros entretien, de renouvellement ou d'extension du Réseau thermique seront, dans la mesure où ils sont prévisibles, exécutés en même temps et en dehors de la pleine saison de chauffe, respectivement de rafraîchissement en cas de fourniture de froid. En règle générale, les travaux nécessitant une interruption de la fourniture de plus de six (6) heures sont planifiés par Groupe E Celsius d'entente avec le Client.

2.4 Mise à disposition d'espace, Droit d'accès et servitude

Le Client doit mettre à la disposition de Groupe E Celsius un espace adéquat, en règle générale un local fermé, destiné à abriter les équipements du Réseau thermique nécessaires au raccordement et à son exploitation. Cet espace doit répondre aux exigences de la réglementation en vigueur et doit disposer des commodités usuelles (eau, électricité, etc.). Il est mis à disposition avec les droits d'accès nécessaires, pendant toute la durée du raccordement. Si des adaptations de l'espace sont nécessaires, pour permettre l'installation des équipements du Réseau thermique, celles-ci sont à la charge du Client.

A cet effet, le Client accorde par écrit à Groupe E Celsius l'autorisation et tous les droits correspondants. Si la situation l'exige ou à la demande de Groupe E Celsius, ces droits pourront être inscrits au Registre foncier à titre de servitude. Tout droit, autorisation ou servitude pour les installations du Réseau thermique doit être octroyé gratuitement par le Client. Les frais liés aux formalités



groupe **e**

administratives (honoraires notariaux, émoluments du Registre foncier) sont à la charge de Groupe E Celsius.

3. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU RACCORDEMENT

La puissance souscrite par le Client pour son raccordement et la tarification correspondante sont précisées dans son contrat individuel. Groupe E Celsius est tenu de réaliser le raccordement du Client avec la puissance calorifique nécessaire (somme des puissances nécessaires au chauffage/refroidissement, au réchauffage de l'eau sanitaire et, le cas échéant, aux autres besoins).

Groupe E Celsius est autorisé à prendre les mesures qu'il estime nécessaires pour limiter la puissance de soutirage du Client à la puissance maximale souscrite dans son contrat. Chaque partie doit garantir des températures dans ses propres installations – circuit aller et retour – répondant aux exigences et aux prescriptions techniques de Groupe E Celsius.

Toute modification de la puissance souscrite par le Client n'est possible que sur demande expresse et nécessite l'accord écrit de Groupe E Celsius. Une modification de la puissance souscrite implique une adaptation du Tarif de la puissance et, en cas de hausse de la puissance, de la Contribution de raccordement. Tous autres frais et charges qui en résultent seront facturés au Client.

4. REMUNERATION DE LA PRESTATION FOURNIE

La rémunération due à Groupe E Celsius comprend la contribution unique de raccordement, qui couvre les coûts uniques liés aux travaux de raccordement (branchement), les coûts fixes et des frais liés aux services souscrits. Les conditions tarifaires en vigueur sont spécifiées dans le contrat individuel.

Les tarifs indiqués sont nets, la TVA et les autres taxes n'étant pas incluses.

5. FACTURATION ET PAIEMENT

Les règles prévues au présent chapitre 5 sont en principe appliquées à toute facturation effectuée par Groupe E Celsius. Des modalités de facturation et de paiement propres à chaque service sont précisées dans les dispositions particulières applicables au(x) service(s) souscrit(s) ou spécifiées dans le contrat individuel.

5.1 Modalités de la facturation

En principe, la contribution unique de raccordement fait l'objet de deux facturations distinctes.

Le montant des factures doit être acquitté dans les délais indiqués sur celles-ci ou, à défaut d'une telle indication,

dans les trente (30) jours à compter de leur date d'émission. Le paiement peut être effectué au moyen du bulletin de versement remis au Client ou par ordre de paiement bancaire, postal ou par voie électronique. Aucune déduction ni aucun paiement fractionné par le Client n'est admis sans l'accord exprès et préalable de Groupe E Celsius.

5.2 Interdiction de la compensation

Le Client renoncera à compenser d'éventuelles créances qu'il aurait envers Groupe E Celsius avec des factures de celui-ci.

5.3 Conséquences en cas de défaut de paiement

Après expiration du délai de paiement imparti, des frais dus au retard de paiement (frais de relance/rappel/contentieux) de CHF 30.- par relance, ainsi qu'un intérêt moratoire de 5% l'an) peuvent être facturés au Client.

Après sommation et fixation d'un ultime délai notifié par écrit, Groupe E Celsius a le droit d'interrompre ses prestations si le Client ne règle pas les factures et/ou, en cas de doute sur sa solvabilité, ne produit pas de garantie suffisante pour le paiement des prestations à fournir ;

Le Client est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de son Infrastructure et pour s'éviter tout dommage en cas d'interruption par Groupe E Celsius de ses prestations ou fournitures.

La remise en service du raccordement ne peut intervenir qu'après le règlement des factures impayées et, si nécessaire, la fourniture de garanties suffisantes. Les frais induits seront facturés au Client. En cas de recouvrement par une société tierce, le Client est en outre redevable des frais y relatifs. L'article 27 al. 3 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) est réservé.

Moyennant le respect de ce qui précède, Groupe E Celsius décline toute responsabilité pour les dommages matériels ou économiques, directs ou indirects que pourraient subir le Client.

6. RESPONSABILITÉS, ASSURANCES

Chaque partie assume les frais afférents aux travaux de réalisation, d'entretien ou de maintenance sur les installations dont elle est propriétaire, elle conclut tout contrat y relatifs, en particulier concernant les assurances.

En cas de dommage causé par les installations et équipements appartenant à une partie à ceux de l'autre partie ou à ceux de tiers, les frais afférents aux réparations et dédommagements incombent à la partie

responsable. Sauf en cas de faute intentionnelle (dol) ou de négligence grave de la partie responsable, les parties excluent mutuellement toute réparation en cas de dommages indirects ou de dommages purement économiques. L'art. 8.1 des présentes CGR est réservé.

7. TRAITEMENT DES DONNEES

Dans le cadre des relations contractuelles régies par les présentes CGR, les données personnelles sont traitées conformément à la [Politique générale de traitement des données personnelles de Groupe E](#), disponible sur le site www.groupe-e.ch.

Groupe E Celsius ne traite aucune donnée sensible au sens de la législation en vigueur lors de l'adoption des présentes CGR.

En entrant en relations avec Groupe E Celsius, le Client l'autorise à traiter les données personnelles le concernant pour la bonne exécution des prestations et ou services objets de leurs relations contractuelles et pour toutes les finalités mentionnées dans la Politique générale.

Les dispositions et obligations légales permettant de traiter des données, sans l'accord de la personne concernée (Client, fournisseur ou autre), demeurent réservées.

8. DÉBUT ET FIN DE LA RELATION CONTRACTUELLE

Groupe E Celsius notifie au Client, par écrit, sa décision de réaliser le raccordement et la période estimée avec, en principe, un préavis de 18 mois avant la réalisation. Faute d'une telle notification, toute prétention du Client envers Groupe E Celsius sera rejetée. Le Client s'engage à accepter la réalisation du raccordement pour la période ainsi annoncée.

8.1 Durée

Les relations contractuelles avec Groupe E Celsius demeurent en vigueur aussi longtemps que le raccordement est actif. Elles débutent à la date fixée dans le contrat individuel ou, à défaut, à la date marquant le début de la mise en service du raccordement du bien immobilier au Réseau thermique.

En cas de changement de propriété du bien immobilier raccordé, le Client doit transférer et faire reprendre ses droits et obligations envers Groupe E Celsius au nouveau propriétaire. Il doit en outre communiquer à chacun d'eux toutes les informations nécessaires. A défaut, le Client doit réparer intégralement tous les dommages subis par Groupe E Celsius, y compris le manque à gagner.

8.2 Résiliation

Le Client ne peut résilier son raccordement que si celui-ci n'est plus actif ou si aucun contrat de service n'est en cours de validité. Sauf disposition contractuelle contraire, le Client doit notifier sa volonté de résilier la relation par écrit avec un préavis de 12 mois, pour la fin d'un mois. A défaut de résiliation ainsi notifiée, le contrat se poursuit, respectivement se renouvelle par tacite reconduction.

En cas de non-respect par le Client de ses engagements contractuels ou de demande d'annulation, avant le début d'exécution des prestations et pour des raisons non imputables à Groupe E Celsius, le Client doit dédommager Groupe E Celsius de tous les frais effectivement investis en vue de la réalisation de son raccordement et également, le cas échéant, de l'entier du préjudice financier subi.

9. DROIT APPLICABLE, MODIFICATIONS

Les présentes CGR ainsi que les relations contractuelles qui en découlent entre les parties sont exclusivement soumises au droit suisse.

Les relations contractuelles précitées ainsi que les droits et les obligations qui en résultent sont cessibles moyennant l'accord écrit de l'autre partie. L'accord ne peut être refusé que pour de justes motifs. Toutefois un tel accord n'est pas nécessaire en cas de transfert du contrat à une société détenue majoritairement, directement ou indirectement, par la société faitière du groupe auquel appartient Groupe E Celsius.

En cas de différend concernant leurs relations contractuelles, Groupe E Celsius et le Client s'engagent à rechercher en priorité une solution amiable. A défaut, les litiges seront soumis aux tribunaux ordinaires compétents. Le for est, au choix des parties au litige, au domicile du Client ou au siège social de Groupe E Celsius.

10. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

A la date d'entrée en vigueur des présentes CGR, les relations contractuelles en cours ou reconduites sous l'égide des anciennes CG continuent de courir jusqu'à leur échéance contractuelle ordinaire, ensuite et, sauf résiliation, elles seront reconduites conformément à l'art. 8 des présentes CGR.

La durée ainsi que des modalités de résiliation différentes, prévues dans le contrat individuel du Client, sont expressément réservées.

En signant le contrat ou en acceptant la prestation fournie par Groupe E Celsius, le Client confirme son acceptation des présentes CGR comme les règles de base régissant ses relations contractuelles avec Groupe E Celsius pour les prestations liées à son raccordement.



groupe 

Les présentes CGR entrent en vigueur le 01.01.2021 pour l'ensemble des Clients. Elles annulent et remplacent toutes les versions antérieures.

Les présentes CGR sont publiées sur le site Internet www.groupe-e.ch, en français et en allemand : les deux versions font foi. Un exemplaire imprimé peut être adressé au Client sur demande.

Groupe E Celsius SA

1^{er} décembre 2020